

Recommandations sur la protection des données appliquées à l'exploitation de données géographiques par un SIG

Version 1.4 du 27.5.2003 / 23.2.2004

Pour plus d'information concernant la protection des données et les données spatiales veuillez consulter notre site <http://www.sogi.ch>

1 Buts et champ d'application

Ces recommandations s'adressent aux instances qui exploitent des données géographiques. Elles contiennent des indications sur la manière de traiter les données géographiques avec un SIG pour qu'ensuite les SIG puissent être systématiquement utilisés sans que les principes de la protection des données ne soient violés. Ces recommandations ne sont valables que pour les organisations et les entreprises soumises à la **Loi fédérale sur la protection des données (LPD)**:

- Organes fédéraux
- Personnes ou entreprises privées
- Organes des communes et des cantons, dans la mesure où ils exercent des activités de droit privé

Les dispositions légales concernant la protection des données s'appliquent à l'utilisation des données géographiques. On peut partir du principe que la Loi sur la protection des données (LPD) est respectée aussi longtemps qu'il est fait un usage approprié des données et qu'aucune violation des droits privés de la personne n'est commise.

La LPD s'applique au traitement des données concernant des personnes. Les recommandations suivantes vous permettront de juger si la LPD exige l'application de mesures spéciales lors de l'exploitation de données géographiques.

2 Généralités

La LPD a pour but de protéger les personnes contre une atteinte à la personnalité en évitant un usage illicite et disproportionné d'informations relatives aux personnes (données personnelles). Les données géographiques (par exemple les informations concernant les parcelles, les bâtiments ou d'autres objets de même type) permettent avec des moyens techniques appropriés une mise en relation de ces informations avec celles, contenues par exemple dans les annuaires téléphoniques, permettant ainsi, dans un contexte donné, l'identification d'une personne au moyen de son nom et de son domicile par exemple. Malgré cela et selon les recommandations de l'OSIG, ces données géographiques ne sont pas considérées comme des **données personnelles** mais comme des données relatives aux objets. La catégorie des données personnelles ne concerne que les celles contenant des indications personnelles explicites et univoque (par exemple des noms, prénoms, adresses ou numéros d'AVS, etc.).

3 Données relatives aux objets

3.1 Principe

La localisation dans l'espace constitue un des buts essentiels des données géographiques dont le contenu permet leur exploitation par des SIG. Par principe, les données géographiques doivent donc être comprises comme des données relatives aux objets et être utilisées dans ce sens. La simple possibilité de mettre en relation, par un traitement ultérieur, des données relatives aux objets avec des noms de personnes n'en fait pas des données personnelles. **Ainsi les dispositions relatives à la protection des données ne sont pas applicables à ce type de données.**

Dans le cas où une telle mise en relation est effectuée et qu'il en résulte des données personnelles, l'instance **qui a effectué cette liaison** est alors responsable des violations des droits de la personne qui en résulteraient.

Recommandation de l'OSIG :

Dans la mesure du possible, travailler exclusivement avec des données relatives aux objets.

3.2 Exceptions

Si des données relatives aux objets sont établies dans l'intention de les relier à **des données personnelles**, par exemple par le biais d'interfaces spécialement prévues à cet effet, pour identifier des personnes, elles sont de ce fait à considérer comme **données personnelles** selon la loi sur la protection des données (cf. point 4).

3.3 Transparence

Bien que les données géographiques en tant que telles ne soient pas des données personnelles soumises à la LPD, il est recommandé de présenter clairement les données existantes (structure et modèle) et le contexte dans lequel on les utilise. C'est ainsi que l'on atteint le degré de transparence exigé par la législation relative aux administrations publiques. Ce principe peut valablement être repris par les entreprises privées car il favorise l'instauration d'un climat de confiance.

3.4 Bases juridiques

Puisque la LPD n'est pas applicable on part du principe qu'aucune base légale n'est exigée au sens de la LPD pour établir une base de données géographiques. Néanmoins, comme toute activité étatique repose par principe sur une base légale, une attention particulière reste de mise. Si par exemple une instance publique est responsable de l'exploitation de certaines informations, de la publication de plans, de la rédaction ou de la publication de conclusions sur la base de données géoréférencées, les bases juridiques existantes pour ces activités définissent aussi le cadre légal au sein duquel le traitement des données géoréférencées est effectué. Il est évident, ici aussi, qu'aucune violation des droits de la personne ne saurait être tolérée.

3.5 Remarques particulières concernant les données numériques relatives aux informations sur les réseaux

Les informations concernant les réseaux sont des données relatives aux objets et ne sont donc pas soumises à la LPD. Afin d'éviter une diffusion inappropriée de ces informations, il est utile de respecter les règles suivantes lorsqu'on répond à une demande de renseignements :

- Les personnes demandant un renseignement doivent présenter un document d'identification officiel.
- Tant les plans d'ensemble que les plans de détails ne peuvent être distribués qu'à des personnes connues ou à des organisations suisses aptes à prouver leur intérêt pour ces données.
- Les extraits de plans distribués ne devraient pas excéder le format A4 en général. Des exceptions sont possibles dans des cas particuliers.

4 Données personnelles

4.1 Principe

Lorsque des données géoréférencées contiennent des indications explicites permettant d'identifier clairement des personnes, il s'agit bien, selon la LPD, de données personnelles. (même si, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de données personnelles sensibles, Art. 3C LPD). **Les dispositions relatives à la protection des données sont applicables** et les exigences correspondantes de la LPD doivent être respectées.

4.2 But

Il faut déclarer clairement la nature des données et informations ainsi que le lieu où elles sont conservées (par exemple au moyen d'inscriptions dans des registres communaux), quelles sont les sources permettant leur mise à jour périodique et à quelles fins elles sont utilisées. Il faut également mentionner clairement quand et comment les informations ont été généralisées et rendues anonymes et comment on s'assure que leur traitement ne provoquera pas de violation des droits de la personne. Toutes ces indications, selon le contexte, peuvent être faites de façon sommaire.

4.3 Usage unique des données

L'exigence d'une utilisation unique est en contradiction totale avec les principes et les possibilités d'un traitement par SIG car la saisie des données et leur entretien sont très coûteux. On tâchera donc de ne saisir qu'une fois les données et de façon complète, de les enregistrer en mémoire centrale afin qu'elles soient gérées et utilisées de façon répétée et optimale dans les limites définies par les profils d'utilisateurs et leurs droits d'accès. La conservation des données, y compris les processus nécessaires à leur maintenance et à leur utilisation, doit être réglée et effectuée conformément aux règles et principes définis ci-dessus.

4.4 Anonymisation générale et précoce des informations

Lorsqu'on exige la mise en relation de données personnelles avec des données géoréférencées en vigueur, il est important, pour des raisons d'efficience, de pouvoir travailler aussi longtemps que possible avec des indications individuelles et de procéder à une généralisation – normalement assez prononcée – qu'à la fin de l'opération. Pour ce faire, les processus et les responsabilités doivent être définis. Il y a lieu d'éviter, dans le cours de la procédure, de communiquer sans droit, des données personnelles individuelles. Il faut donc faire en sorte que les résultats soient généralisés de façon appropriée. Ainsi le but de la gestion peut être atteint tout en évitant une violation des droits de la personne.

4.5 Bases juridiques

Les données qui ne servent qu'à l'usage interne peuvent être utilisées sans restriction dans le cadre des activités propres à l'organisation en question, à la condition qu'une base juridique appropriée existe (cf. 3.4 ci-dessus) et qu'il n'en résulte aucune violation des droits de la personne (cf. 4.4. ci-dessus). Il est donc très important que les collaborateurs soient informés du fait que ces données ne sont destinées qu'à l'usage interne et qu'elles ne doivent pas être publiées. Ils doivent en outre être informés comment éviter une violation des droits de la personne. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre les mesures techniques de sécurité adéquates afin d'éviter que des personnes non autorisées (internes et externes) ne puissent prendre connaissance de ces données, voire même les utiliser.

4.6 Diffusion des données / mesures de protection

Les prescriptions de la LPD s'appliquent aux données accessibles au public. Les services publics doivent disposer d'une base juridique à cet effet. Tous les utilisateurs ont l'obligation d'utiliser ces données de façon appropriée. Elles ne peuvent pas être publiées sur Internet sans autorisation expresse. Le transfert de données à l'étranger est soumis à restriction. Les données contenant des informations délicates sur le plan des droits de la personne ne peuvent être remises à un tiers qu'avec l'accord du propriétaire des données. Un contrat de fourniture de données est utile pour convenir et fixer les droits et les devoirs du fournisseur et de l'utilisateur des données.